

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 28/02/2024

ID : 045-214500936-20240226-U_2024_PCY3-AR



dossier n° PC 045 093 24 Y0003

date de dépôt : 06/02/2024

demandeur : SCI NB IMMOBILIER représentée par
Monsieur BENCHEIKH Kamel

pour : Transformation d'un bâtiment de bureaux et
stockage en 3 logements.

adresse terrain : 125 Rue de Paris, 45520
CHEVILLY

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/02/2024 par la SCI NB IMMOBILIER représentée par Monsieur BENCHEIKH Kamel, sise 40 Rue de la Gare, 45000 ORLEANS.

Vu l'objet de la demande :

- Transformation d'un bâtiment de bureaux et stockage en 3 logements.
- sur un terrain situé 125 Rue de Paris, 45520 CHEVILLY;
- cadastré section L numéro 1104

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et modifié le 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016 ;

Considérant que le terrain se situe dans la zone UB2a du PLUi-H correspondant au secteur résidentiel moins dense composé majoritairement de maisons individuelles.

Considérant que le projet consiste en la transformation d'un bâtiment de bureaux et stockage en 3 logements ;

Considérant que le projet architectural de la demande de permis de construire déposée par une personne morale doit être établie par un architecte en application des dispositions des articles R431-1 et R 431-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'ainsi cette demande de permis de construire, n'ayant pas eu recours à un architecte, ne peut-être instruite en application de l'article L 431-1 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Le 26 FEV. 2024

Le Maire,
P/o Marc SEVIN
Adjoint au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 28/02/2024



ID : 045-214500936-20240226-U_2024_PCY3-AR